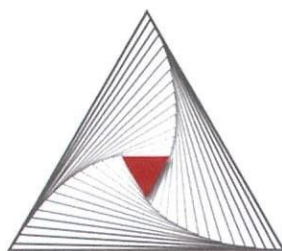


3DMG

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (S.A.S.U.)

Capital : 1.000 €

Siège social : 3A, rue de Paris – 35510 Cesson-Sévigné



STATUTS CONSTITUTIFS

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes.

14

Le soussigné :

Monsieur Matthieu GRENIER
né le 30 décembre 1975 à Suresnes (92)
demeurant au 23, rue des Lilas - 35510 Cesson-Sévigné
de nationalité française.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la S.A.S.U. **3DMG**, société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I - FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE**Article 1 - Forme**

Il est formé par l'associé unique, soussigné propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La S.A.S.U. **3DMG** a pour objet directement ou indirectement en France et à l'étranger :

- L'exercice de la profession de géomètre-expert telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment la loi n°46-942 du 7 mai 1946, le décret n°96-478 du 31 mai 1996 portant règlement de la profession de géomètre-expert et le Code des devoirs professionnels ;
- la participation de la S.A.S.U. **3DMG**, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **3DMG**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la S.A.S.U. **3DMG** doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'indication du montant du capital social.



Article 4 - Siège social

Le siège social de la S.A.S.U. **3DMG** est fixé au 3A, rue de Paris - 35510 Cesson-Sévigné.

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Article 5 - Durée

La S.A.S.U. **3DMG** est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée.

Les décisions de dissolution anticipée de la S.A.S.U. **3DMG** sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, Matthieu GRENIER, a fait les apports suivants à la S.A.S.U. **3DMG** :

Une somme en numéraire de MILLE euros, ci 1 000 euros.

Lesdits apports correspondent à cent (100) actions de dix (10) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 05 mai 2020 par la Banque CIC Ouest sise au 2, rue du Grand Quartier à Plérin (22).

Cette somme de MILLE euros, ci 1 000 euros, a été déposée le 29 avril 2020 à ladite banque pour le compte de la S.A.S.U. **3DMG** en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE euros, ci 1.000 euros, divisé en CENT (100) actions de DIX (10) euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées intégralement, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Comptes courants

L'associé unique et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la S.A.S.U. **3DMG** toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.



TITRE III - ACTIONS

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la S.A.S.U. **3DMG**.

Article 11 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Article 12 - Transmissions des actions

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Article 13 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

Article 14 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la S.A.S.U. **3DMG**.

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 15 - Président de la S.A.S.U. 3DMG

La S.A.S.U. **3DMG** est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associé unique ou non associé de la Société.

Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la S.A.S.U. **3DMG**.

Désignation

Le Président de la S.A.S.U. **3DMG** est désigné par décision de l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.



Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée quatre mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la S.A.S.U. **3DMG** et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la S.A.S.U. **3DMG**, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés ;

La S.A.S.U. **3DMG** est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 16 - Conventions entre la S.A.S.U. 3DMG et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la S.A.S.U. **3DMG** et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 17 - Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.



Article 18 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 19 – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise ou du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du président.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 20 - Décisions de l'associé unique

Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la S.A.S.U. **3DMG** ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissolution de la S.A.S.U. **3DMG**.

En cas de limitation des pouvoirs du Président :

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 15 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Forme des décisions

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique non Président

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Droit de communication de l'associé unique non Président

Le droit de communication de l'associé unique non Président, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.



TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juin de chaque année et se termine le 31 mai de l'année suivante.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 mai 2021.

Article 22 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la S.A.S.U. **3DMG** durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 23 - Affectation et répartition du résultat

23.1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

23.2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la S.A.S.U. **3DMG**, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.



TITRE VI - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 24 - Dissolution de la Société

La S.A.S.U. **3DMG** est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la S.A.S.U. **3DMG** entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif même à l'amiable, payer le passif et distribuer le solde disponible.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateur(s) et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 25 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la S.A.S.U. **3DMG** ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 26 - Actes accomplis pour le compte de la S.A.S.U. **3DMG** en formation

L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la S.A.S.U. **3DMG** en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la S.A.S.U. **3DMG**. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la S.A.S.U. **3DMG** au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la S.A.S.U. **3DMG** desdits actes et engagements.

Article 27 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Monsieur Matthieu GRENIER, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la S.A.S.U. **3DMG** en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements au nom et pour le compte de la S.A.S.U. **3DMG**.

L'immatriculation de la S.A.S.U. **3DMG** au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.



Article 28 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la S.A.S.U. **3DMG** au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Cesson-Sévigné,

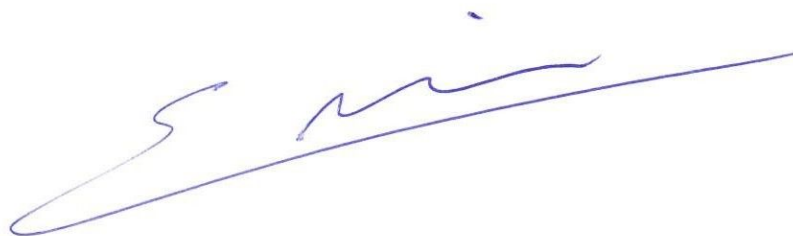
L'An Deux-Mille-Vingt-Cinq et le Vingt-Sept Août

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur Matthieu GRENIER

(Signature de l'associé unique précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé").

Lu et approuvé

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Grenier', written over a horizontal line.